

des Rivières dans la Province de Québec » de la même manière que celle de Matane savoir :

« Rivière Rimouski, non-navigable, concédée, une partie non concédée. »

Rivière Matane, (comme on l'a déjà vu,) « concédée moins une partie non concedée. » Voilà encore deux faits admis par le gouvernement de Québec.

La Rivière de Rimouski, en partie concédée, on ne la loue pas ; on la laisse au Seigneur, ou à ses représentants.

La première appartient à des gens riches. La seconde appartient à des gens moins aisés. Personne n'envie logiquement le bien du riche, mais le pauvre a droit à des égards, par rapport à ses droits civils, autant que le riche puisse en avoir.

